

LE CONTROLE DE L'OBTENTION DU FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité est prévu par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020, applicable au 27 mars 2020.

Une nouvelle ordonnance (n°2020-460 du 22 avril 2020) y a introduit un article 3-1 concernant le contrôle de l'attribution de ce fonds.

En voici le contenu :

I. - Les aides versées au titre du fonds le sont sur la base d'éléments déclaratifs prévus par décret. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du II, elles sont insaisissables.

II. - Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.

Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

Soyez donc vigilant et conservez précieusement tous documents ou justificatifs en cas de contrôle.

Il est nécessaire de préciser que bien que datant d'un texte du 22 avril 2020, cette procédure de contrôle est applicable au 27 mars 2020. Elle l'est donc pour toute obtention du fonds de solidarité, même si celle-ci a eu lieu avant le 22 avril.